

**AMERICAN BANKERS COMPAGNIE
D'ASSURANCE GÉNÉRALE DE LA FLORIDE
CERTIFICAT D'ASSURANCE**

Modifié et rétabli avec effet : le 18 octobre 2020

**ASSURANCE APPAREILS MOBILES, PROTECTION ACCRUE ET
GARANTIE PROLONGÉE**

Le présent certificat d'assurance contient des dispositions qui peuvent limiter le montant payable.

RENSEIGNEMENTS SUR VOS COUVERTURES

Ce certificat d'assurance renferme de l'information concernant Vos couvertures. Veuillez le lire attentivement et le conserver en lieu sûr. L'assurance résumée dans ce certificat d'assurance prend effet à la Date d'entrée en vigueur indiquée dans la section Définitions et s'applique à tous les titulaires admissibles de la Carte de crédit Desjardins.

Ces couvertures sont offertes par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police collective numéro DCS0514 (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à la Fédération des caisses Desjardins du Québec (ci-après désignée par « Titulaire de la police »). L'Assureur et ses sociétés affiliées exercent leurs activités commerciales au Canada sous la dénomination sociale de Assurant.

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans ce certificat d'assurance qui est incorporé à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont sous réserve, à tous les égards, des dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat en vertu duquel les indemnités seront versées. Consultez la section Définitions à la fin de ce certificat d'assurance ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe précédent pour connaître la signification de tous les termes utilisés. Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles aux couvertures offertes au titre de ce certificat d'assurance.

Pour Vous renseigner sur la marche à suivre pour présenter une demande de règlement, veuillez consulter la section Demande de règlement. Conservez les reçus originaux et les autres documents décrits dans ce certificat d'assurance afin de les présenter au moment de la demande de règlement.

ASSURANCE APPAREILS MOBILES

Vous êtes admissible à l'assurance Appareils mobiles lorsque Vous achetez un Appareil mobile, n'importe où dans le monde, à la Date d'entrée en vigueur ou après cette date, à condition que :

1. le Prix d'achat de l'Appareil mobile soit porté à Votre Compte. S'il s'agit d'un Appareil mobile doté d'une technologie de transmission cellulaire, Vous devez également activer Votre Appareil mobile auprès d'un Fournisseur;

2. Vous portiez à Votre Compte toute partie du Prix d'achat qui doit être payée à l'avance, financiez le solde du Prix d'achat au moyen d'un Forfait et portiez à Votre Compte tous les paiements de facture sans fil mensuels pendant toute la période de service du Forfait;
3. le Prix d'achat de l'Appareil mobile soit financé au moyen d'un Forfait et que tous les paiements mensuels du Forfait soient facturés à Votre Compte pendant toute la période de service du Forfait.

PÉRIODE DE COUVERTURE

Votre couverture entre en vigueur à la dernière des dates suivantes :

1. 30 jours à compter de la date d'achat de Votre Appareil mobile;
2. la date à laquelle le premier paiement mensuel de facture sans fil est facturé à Votre Compte.

Votre couverture prend fin à la première des dates suivantes :

1. deux ans à compter de la date d'achat;
2. la date à laquelle UN paiement mensuel de facture sans fil n'est pas porté à Votre Compte, si Vous financez le coût de Votre Appareil mobile au moyen d'un Forfait;
3. la date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;
4. la date à laquelle le Titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture;
5. la date de résiliation de la Police.

INDEMNITÉS

Si Votre Appareil mobile est perdu ou volé ou qu'il subit une défaillance mécanique ou des Dommages accidentels, **l'Assureur remboursera à Votre Compte le moins élevé du coût de remplacement ou du coût de réparation, sans dépasser la valeur dépréciée[†] de Votre Appareil mobile au moment du sinistre, moins la franchise^{††}, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-dessous.**

[†] La valeur dépréciée de Votre Appareil mobile à la date du sinistre est calculée en déduisant du Prix d'achat de Votre Appareil mobile le taux de dépréciation de 2 % pour chaque mois complet terminé depuis la date de l'achat.

^{††} Le montant de la franchise est établi selon le tableau suivant et est basé sur le Prix d'achat (excluant les taxes applicables) de Votre Appareil mobile :

Franchise

PRIX D ACHAT (EXCLUANT LES TAXES)	FRANCHISE APPLICABLE
0 \$ – 200 \$	25 \$
200,01 \$ – 400 \$	50 \$
400,01 \$ – 600 \$	75 \$
600,01 \$ ou plus	100 \$

Par exemple : Si Vous achetez un Appareil mobile dont le Prix d'achat est de 800 \$ (soit 700 \$ + 100 \$ de taxes applicables) le 1^{er} mai, et que Vous présentez une demande de règlement le 21 janvier de l'année suivante, le remboursement maximal sera calculé comme suit :

1. Calcul de la valeur dépréciée de Votre Appareil mobile :

Prix d'achat	800 \$
Moins la dépréciation	<u>- 128 \$ (2 % X 8 mois X 800 \$)</u>
Valeur dépréciée	672 \$

2. Calcul du remboursement maximal :

Valeur dépréciée	672 \$
Moins la franchise	<u>- 100 \$</u>
Remboursement maximal	572 \$

Dans le cas où Vous présentez une demande de règlement valide pour une réparation, une perte ou un vol et que le coût total de la réparation ou du remplacement est de **500 \$** (incluant les taxes applicables), sur approbation de Votre demande, Vous serez admissible à un remboursement maximal de **500 \$**.

Dans le cas où Votre Appareil mobile est perdu ou volé et que, sur approbation de Votre demande, Vous achetez un Appareil mobile de remplacement au prix de **800 \$** (incluant les taxes applicables), Vous serez admissible à un remboursement maximal de **572 \$**.

L'Appareil mobile de remplacement doit être de la même marque et du même modèle que Votre Appareil mobile original. Lorsque la même marque et le même modèle ne sont pas disponibles, l'Appareil mobile de remplacement doit être de type et de qualité semblables, et posséder des caractéristiques et fonctions comparables à celles de Votre Appareil mobile original.

Toutes les demandes de règlement sont sous réserve des modalités et des restrictions et exclusions énoncées dans ce certificat d'assurance.

Le versement des indemnités

Sur l'approbation de Votre demande de règlement par l'Assureur, Vous pourrez procéder à la réparation ou au remplacement de Votre Appareil mobile. Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve attestant que le coût de réparation ou de remplacement a été porté à Votre Compte.

Le nombre maximal de demandes de règlement

Vous aurez droit de faire une demande de règlement par période ininterrompue de 12 mois jusqu'à concurrence de deux demandes de règlement par période ininterrompue de 48 mois.

RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

Cette couverture complète mais ne remplace pas la garantie du fabricant ou les obligations de celui-ci en matière de garantie. Toutefois, elle fournit

certains avantages additionnels qui pourraient ne pas être couverts par la garantie du fabricant. Les pièces et les services couverts par la garantie du fabricant et les obligations de celui-ci en matière de garantie sont la responsabilité exclusive du fabricant.

L'assurance Appareils mobiles ne couvre pas :

1. les accessoires, qu'ils soient inclus avec Votre Appareil mobile dans l'emballage du fabricant original ou achetés séparément;
2. les piles;
3. les Appareils mobiles achetés aux fins de revente, d'usage professionnel ou commercial;
4. les appareils mobiles utilisés ou d'occasion;
5. les appareils mobiles remis à neuf (à moins d'avoir été fournis pour remplacer Votre Appareil mobile en vertu de la garantie du fabricant ou achetés directement auprès du fabricant original ou d'un Fournisseur);
6. les Appareils mobiles qui ont été modifiés par rapport à leur état original;
7. les Appareils mobiles qui Vous sont expédiés tant que Vous ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé;
8. les Appareils mobiles qui ont été volés dans des bagages sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision personnelle du Titulaire de carte ou d'un compagnon de voyage qui agit à la connaissance du Titulaire de carte.

La Police ne prévoit aucune indemnité pour :

1. les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement, de toute cause énoncée ci-dessous :
 - a. fraude, usage abusif ou manque de diligence, installation inadéquate, hostilités de toute nature (notamment guerre, invasion, rébellion ou insurrection), confiscation par des autorités, risques de contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive, Disparition mystérieuse ou risques inhérents à l'utilisation;
 - b. surtension, courants électriques produits de façon artificielle ou irrégularités électriques;
 - c. tout événement qui entraîne des dommages catastrophiques au point d'être irréparables, p. ex. le bris de l'appareil en plusieurs morceaux;
 - d. dommages esthétiques qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement du produit;
 - e. problèmes relatifs aux logiciels, au fournisseur de services cellulaires ou sans fil, ou au réseau;
 - f. vol ou actes intentionnels ou criminels de la part du Titulaire de carte ou des Membres du ménage;
2. les dommages indirects et consécutifs, y compris les blessures corporelles, la privation de jouissance, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires et les frais juridiques.

PROTECTION ACCRUE

La Protection accrue couvre la plupart des articles personnels neufs achetés n'importe où dans le monde, à la Date d'entrée en vigueur ou après cette Date, en les assurant pendant une période de 90 jours à compter de la date d'achat en cas de perte, de vol ou de dommages lorsque Vous utilisez Votre Carte de crédit Desjardins et/ou Vos BONIDOLLARS pour acheter ledit article.

Dans le cas où un Article assuré est perdu, volé ou endommagé, l'Assureur Vous remboursera, à son entière discrétion, le coût de réparation ou le coût de remplacement de l'Article assuré, sans dépasser le Prix d'achat porté à Votre Carte de crédit Desjardins et/ou acquitté avec Vos BONIDOLLARS, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-dessous.

Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par l'Assureur. Les indemnités seront assujetties à un montant maximal de **10 000 \$** par Article assuré et à un montant maximal à vie de **50 000 \$** par Compte.

RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

La Protection accrue ne couvre pas ce qui suit :

1. chèques de voyage, argent comptant, titres négociables de tous genres, lingots, pièces de monnaie rares ou précieuses, timbres ou documents ou billets de tous genres;
2. animaux ou plantes vivantes;
3. balles de golf ou autre équipement sportif perdu ou endommagé pendant son utilisation normale;
4. articles qui Vous sont expédiés, tant que Vous ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé;
5. véhicules automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés incluant les fauteuils roulants motorisés (excluant les véhicules électriques miniatures conçus pour l'usage récréatif des enfants) ainsi que leurs composantes et accessoires;
6. articles périssables tels que la nourriture, l'alcool et les articles qui se consomment par l'usage;
7. bijoux, pierres précieuses, montres et fourrures placés/transportés dans les bagages qui ne sont pas sous la garde personnelle du Titulaire de carte ou de son compagnon de voyage;
8. articles utilisés, d'occasion ou remis à neuf, y compris les antiquités, les pièces de collection et les objets d'art;
9. articles achetés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial.

La Police ne prévoit aucune indemnité pour :

1. les pertes ou dommages résultant, directement ou indirectement, de toute cause énoncée ci-dessous :
 - a. fraude, usage abusif ou manque de diligence, installation inadéquate, hostilités de toute nature (notamment guerre, invasion, rébellion ou insurrection), confiscation par des autorités, risques de contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive, Disparition mystérieuse ou risques inhérents à l'utilisation;
 - b. vol ou actes intentionnels ou criminels de la part du Titulaire de carte;
2. les dommages indirects et consécutifs, y compris les blessures corporelles, la privation de jouissance, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires et les frais juridiques.

GARANTIE PROLONGÉE

La Garantie prolongée Vous offre une période de réparation deux fois plus longue que celle prévue par la Garantie originale du fabricant, la durée de la prolongation ne pouvant toutefois excéder une année entière, pour la plupart des articles personnels achetés n'importe où dans le monde, à la Date d'entrée en vigueur ou après cette Date, lorsque Vous utilisez Votre Carte de crédit Desjardins et/ou Vos BONIDOLLARS pour acheter ledit article.

La couverture se limite aux articles personnels dont la Garantie originale du fabricant est de cinq ans ou moins.

La Garantie prolongée vise le coût des pièces et/ou de la main-d'œuvre résultant d'une panne ou d'une défaillance mécanique d'un Article assuré, lorsque ledit coût est expressément couvert aux termes de la Garantie originale du fabricant. À la discrétion de l'Assureur, l'indemnité se limite au coût de réparation ou au coût de remplacement de l'Article assuré, sans dépasser le Prix d'achat porté à Votre Carte de crédit Desjardins et/ou acquitté avec Vos BONIDOLLARS, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-dessous.

Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par l'Assureur. Les indemnités seront assujetties à un montant maximal de **10 000 \$** par Article assuré et à un montant maximal à vie de **50 000 \$** par Compte.

La Garantie prolongée prend fin automatiquement à la date à laquelle le fabricant original cesse d'exercer des activités commerciales pour quelque raison que ce soit.

RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

La Garantie prolongée ne couvre pas ce qui suit :

1. articles achetés dont la Garantie originale du fabricant est de plus de cinq ans;

2. véhicules automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés incluant les fauteuils roulants motorisés (excluant les véhicules électriques miniatures conçus pour l'usage récréatif des enfants) ainsi que leurs composantes et accessoires;
3. articles achetés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial.

DEMANDE DE RÈGLEMENT

AVANT de prendre quelque mesure que ce soit ou de procéder à une réparation ou au remplacement de l'Appareil mobile ou de l'Article assuré, Vous devez obtenir l'autorisation de l'Assureur pour Vous assurer de l'admissibilité de Votre demande de règlement aux indemnités.

Dès que Vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de la Police, Vous devez en aviser l'Assureur en composant le **1 888 409-4442**. Un formulaire de demande de règlement Vous sera ensuite envoyé. Si Vous souhaitez présenter Votre demande de règlement en ligne, veuillez visiter le site Web **desjardins.assurant.com/fr**. Il se peut que Vous soyez obligé de retourner, à Vos frais et risques, l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement à l'appui de Votre demande.

Pour toute demande de règlement relative à l'assurance Appareils mobiles, Vous devez aviser l'Assureur dans les 14 jours à partir de la date du sinistre. En cas de perte ou de vol de Votre Appareil mobile, Vous devez demander à Votre Fournisseur de suspendre Vos services dans les 48 heures de la date du sinistre. De plus, en cas de vol, Vous devez informer les services de police dans les sept jours de la date du sinistre.

PREUVES ET DOCUMENTS EXIGÉS

Assurance Appareils mobiles

Vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli et de fournir des documents à l'appui de Votre demande incluant :

1. le reçu original de vente ou document similaire indiquant la date d'achat, la description de Votre Appareil mobile et tout montant versé à l'avance ou Crédits d'échange;
2. une copie de Votre entente de services sans fil ou document similaire indiquant la date d'achat, la description de Votre Appareil mobile et le prix de détail non financé de Votre Appareil mobile;
3. la date et l'heure auxquelles Vous avez signalé la perte ou le vol à Votre Fournisseur;
4. une copie de la Garantie originale du fabricant (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique);

5. une copie de l'estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique ou à des Dommages accidentels);
6. lorsque la totalité du Prix d'achat est portée à Votre compte, le relevé de compte indiquant la transaction ou l'échange de Vos BONIDOLLARS;
7. lorsque Vous avez financé l'achat de Votre Appareil mobile au moyen d'un Forfait, le relevé de compte indiquant la partie du Prix d'achat payée à l'avance, le cas échéant, et les relevés de carte de crédit des 12 mois consécutifs précédant immédiatement la date du sinistre qui indiquent les paiements mensuels facturés à Votre Compte pour les services de communications sans fil;
8. une copie de tout document indiquant les autres assurances ou couvertures et les remboursements reçus à l'égard de cet événement;
9. un rapport de police, rapport d'incendie ou autre rapport concernant le sinistre permettant d'évaluer l'admissibilité aux indemnités en vertu de ce certificat d'assurance.

Pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique ou à des Dommages accidentels, Vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de Votre Appareil mobile auprès d'un atelier de réparation autorisé par le fabricant original de l'Appareil mobile.

Protection accrue et Garantie prolongée

Vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli et de fournir des documents à l'appui de Votre demande incluant :

1. le reçu original de vente indiquant le coût, la date et la description de l'achat;
2. le relevé de compte indiquant la transaction et/ou l'échange de Vos BONIDOLLARS;
3. une copie de la Garantie originale du fabricant (pour les demandes de règlement en vertu de la Garantie prolongée);
4. une copie de l'estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement relatives à des dommages);
5. un rapport de police, d'incendie ou d'assurance relatif au sinistre ou autre rapport concernant le sinistre permettant d'évaluer l'admissibilité aux indemnités en vertu des présentes.

Pour les demandes de règlement relatives à des dommages, Vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de l'Article assuré auprès d'un atelier de réparation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

Les couvertures sont assujetties aux dispositions générales et aux conditions légales énoncées dans ce document.

AVIS ET PREUVE DE SINISTRE

Un avis écrit de sinistre et une preuve de sinistre doivent être transmis à l'Assureur dès que cela est raisonnablement possible après la survenance ou le début d'un sinistre couvert en vertu de la Police, mais dans tous les cas,

dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date dudit sinistre. Un avis écrit donné à l'Assureur par ou pour le demandeur, accompagné de renseignements suffisants pour identifier le Titulaire de carte, sera réputé être un avis de sinistre transmis à l'Assureur.

L'omission de fournir la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas la demande de règlement invalide, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. L'avis ou la preuve doivent être fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an après la date du sinistre. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, Votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

RÈGLEMENT DES DEMANDES

Le paiement effectué de bonne foi par l'Assureur le dégagera de toute responsabilité à l'égard de la demande de règlement présentée. Nulle personne ou entité, autre que le Titulaire de carte, n'a de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, à l'égard des indemnités.

PAIRE OU ENSEMBLE

Les demandes de règlement concernant les Articles assurés faisant partie d'une paire ou d'un ensemble et achetés comme tels seront réglées en fonction du Prix d'achat de la paire ou de l'ensemble, pourvu que les pièces de la paire ou de l'ensemble ne puissent être utilisées ou remplacées séparément. Si les pièces de la paire ou de l'ensemble sont utilisables séparément, l'indemnité se limite à un paiement correspondant à une fraction du Prix d'achat.

CADEAUX

Les Appareils mobiles ainsi que les Articles assurés que Vous offrez en cadeau sont couverts à condition que les exigences décrites soient respectées. En cas de sinistre, c'est Vous et non la personne qui reçoit le cadeau qui devez présenter la demande de règlement.

AUTRE ASSURANCE

Les indemnités de l'assurance Appareils mobiles, de la Protection accrue et de la Garantie prolongée sont en complément de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont Vous pouvez Vous prévaloir à l'égard de l'article ou des articles faisant l'objet de la demande de règlement.

L'Assureur ne sera responsable que :

- du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture et que du montant de toute franchise applicable, et
- si des indemnités ont été réclamées et épuisées en vertu de ces autres protections, sous réserve des modalités, exclusions et limites de responsabilité énoncées dans ce certificat d'assurance.

Cette assurance n'est pas contributive, nonobstant toute disposition d'autres polices d'assurance, d'indemnisation ou de protection, ou d'autres contrats.

DILIGENCE RAISONNABLE

Vous ferez preuve de diligence raisonnable et prendrez toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout dommage aux articles couverts par la Police.

SUBROGATION

Une fois que l'Assureur aura versé l'indemnité en vertu de la Police, l'Assureur sera subrogé, dans la mesure du montant dudit paiement, dans tous Vos droits et recours contre tout tiers à l'égard de ladite demande, et sera en droit d'intenter à ses frais une poursuite en Votre nom. Vous apporterez à l'Assureur Votre soutien, tel que celui-ci peut raisonnablement l'exiger, pour protéger ses droits et recours, notamment en signant tous les documents nécessaires pour lui permettre d'intenter une poursuite en Votre nom.

RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

L'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

1. la date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;
2. la date à laquelle le Titulaire de carte cesse d'être admissible à l'assurance;
3. la date de résiliation de la Police.

Aucune indemnité ne sera versée en vertu de la Police à l'égard de perte ou de dommages survenus après la date de résiliation de l'assurance, à moins d'indication ou d'entente à l'effet contraire.

FAUSSE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Si Vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, Vous ne serez plus admissible à la couverture offerte en vertu de la Police et Vous n'aurez plus droit au versement de quelque indemnité que ce soit en vertu de la Police.

ACTION EN JUSTICE

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans Votre province ou territoire.

PLAINTÉ OU DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Si Vous avez une plainte ou une préoccupation concernant Votre couverture, veuillez appeler l'Assureur au **1 888 409-4442**. Il fera son possible pour régler Votre plainte ou répondre à Votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, il n'est pas en mesure de le faire à Votre entière satisfaction, Vous pouvez envoyer Votre plainte ou Votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez obtenir une information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : assurant.ca/fr-ca/traitement-des-plaintes.

POLITIQUE SUR LA VIE PRIVÉE

L'Assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par Vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec Votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. L'Assureur peut utiliser ces renseignements pour établir Votre dossier en tant que client et communiquer avec Vous. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays.

Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'Assureur en composant le **1 888 778-8023** ou à partir de son site Web :

assurant.ca/fr-ca/politique-de-confidentialité. Si Vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou Vos options pour refuser ou retirer ce consentement, Vous pouvez appeler l'Assureur au numéro susmentionné.

COPIE DE LA POLICE

Le Titulaire de carte, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement en vertu de ce certificat d'assurance, peut demander une copie de la Police et/ou une copie de la demande d'assurance, le cas échéant, en écrivant à l'adresse indiquée ci-dessous :

Assurant

Siège social canadien

5000, rue Yonge, bureau 2000

Toronto (Ontario) M2N 7E9

DÉFINITIONS

Les mots ou expressions qui suivent ont le sens énoncé ci-dessous :

APPAREIL MOBILE : Un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent ou une tablette (c.-à-d. un ordinateur portatif à panneau unique avec écran tactile) neufs ou, lorsqu'ils sont achetés directement d'un fabricant d'équipement original ou d'un fournisseur, remis à neuf ayant des capacités de communications sans fil et/ou sur Internet et n'étant pas achetés par une entreprise ou à des fins commerciales.

ARTICLE ASSURÉ : Un article personnel neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) qui n'est pas acheté ou utilisé par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial et dont le Prix d'achat est porté à Votre Carte de crédit Desjardins et/ou acquitté avec Vos BONIDOLLARS.

BONIDOLLARS : Le programme de récompenses BONIDOLLARS Desjardins tel que défini dans la convention ou le contrat de crédit variable régissant l'utilisation de la Carte de crédit Desjardins.

CARTE DE CRÉDIT DESJARDINS : Une carte de crédit Remises Visa* ou Remises MasterCard* émise par le Titulaire de la police.

COMPTE : Le Compte de la Carte de crédit Desjardins devant être En règle auprès du Titulaire de la police.

CRÉDIT D'ÉCHANGE : Un crédit ou un certificat émis en magasin par un détaillant ou un Fournisseur lorsque Vous échangez un ancien appareil mobile.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 1^{er} avril 2017.

DOLLARS et \$: Les dollars canadiens.

DISPARITION MYSTÉRIEUSE : Le fait qu'un Appareil mobile ou un Article assuré ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne puissent être expliquées ou ne se prêtent pas à la conclusion raisonnable qu'il a été volé.

DOMMAGES ACCIDENTELS : Des dommages causés par un événement externe imprévu et non intentionnel, telles une chute, une fissure ou une éclaboussure, qui se produisent lors d'un usage quotidien normal de l'Appareil mobile qui est conforme à l'utilisation envisagée par le fabricant.

EN RÉGLE : Un Compte pour lequel le Titulaire de carte principal n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un Compte qui est en conformité avec toutes les modalités de la convention ou du contrat de crédit variable régissant l'utilisation de la carte, un Compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou un Compte qui n'a pas été autrement fermé.

FORFAIT : Une entente qui est offerte par un Fournisseur pour une période de service à durée fixe.

FOURNISSEUR : Un Fournisseur canadien de services de communications sans fil.

GARANTIE ORIGINALE DU FABRICANT : Une garantie écrite expresse valable au Canada et émise par le fabricant original de l'Appareil mobile ou de l'Article assuré au moment de l'achat, à l'exclusion de toute garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

MEMBRE DU MÉNAGE : Conjoint, parents, beaux-parents, petits-enfants, grands-parents, enfants biologiques ou adoptifs, enfants issus d'une union antérieure du conjoint, frères, sœurs, demi-frères et demi-sœurs, dont l'adresse de résidence permanente est la même que l'adresse du Titulaire de carte.

PRIX D'ACHAT : Le coût total de l'Appareil mobile ou de l'Article assuré, incluant les taxes applicables et excluant tous Crédits d'échange, coûts ou frais associés à l'Appareil mobile acheté ou à l'Article assuré acheté, tels que des primes d'assurance, droits de douane, coûts de transport ou de livraison ou des frais ou coûts similaires.

TITULAIRE DE CARTE : Une personne à qui une Carte de crédit Desjardins a été émise et dont le nom figure sur la carte, ou tout titulaire de carte additionnelle qui est autorisé à utiliser la carte conformément à la convention ou au contrat de crédit variable régissant l'utilisation de la carte. Le Titulaire de carte peut aussi être désigné par « Vous », « Votre » et « Vos ».

* Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

AMERICAN BANKERS INSURANCE COMPANY OF FLORIDA CERTIFICATE OF INSURANCE

Amended and Restated: October 18, 2020

MOBILE DEVICE INSURANCE, PURCHASE PROTECTION AND EXTENDED WARRANTY

This Certificate of Insurance contains clauses which may limit the amount payable.

ABOUT YOUR COVERAGES

This Certificate of Insurance contains information about Your coverages. Please read it carefully and keep it in a safe place.

This insurance outlined in this Certificate of Insurance is effective as of the Effective Date shown in the Definitions section and applies to all eligible Desjardins Credit Card Cardholders. These coverages are provided by American Bankers Insurance Company of Florida (hereinafter referred to as the "Insurer") under Group Policy number DCS0514 (hereinafter referred to as the "Policy") issued by the Insurer to Fédération des caisses Desjardins du Québec (hereinafter referred to as the "Policyholder"). The Insurer and its affiliates carry on business in Canada under the name of Assurant.

The terms, conditions and provisions of the Policy are summarized in this Certificate of Insurance, which is incorporated into and forms part of the Policy. All benefits are subject in every respect to the Policy, which alone constitutes the agreement under which benefits will be provided. Refer to the Definitions section at the end of this Certificate of Insurance or to the applicable description of benefits and the paragraph above for the meanings of all capitalized terms. In no event shall a corporation, partnership or business entity be eligible for the coverages provided by this Certificate of Insurance.

For details on how to file Your claim, please refer to the How to Claim section. Keep the original receipts and other documents described herein to present them at time of claim.

MOBILE DEVICE INSURANCE

You are eligible for Mobile Device Insurance when You purchase a Mobile Device anywhere in the world on or after the Effective Date, provided that:

1. You charge the Purchase Price of the Mobile Device to Your Account. If the Mobile Device is equipped with cellular data technology, You must also activate Your Mobile Device with a Provider;
2. You charge any portion of the Purchase Price that is required to be paid up-front to Your Account, fund the balance of the Purchase Price through a Plan, and charge all monthly wireless bill payments to Your Account for the duration of Your Plan; or

3. You fund the Purchase Price of the Mobile Device through a Plan and charge all monthly wireless bill payments to Your Account for the duration of Your Plan.

COVERAGE PERIOD

Coverage takes effect on the later of:

1. 30 days from the date of purchase of Your Mobile Device; and
2. the date the first monthly wireless bill payment is charged to Your Account.

Coverage ends on the earliest of:

1. two years from the date of purchase;
2. the date ONE monthly wireless bill payment was not charged to Your Account, if You are funding the cost of Your Mobile Device through a Plan;
3. the date the Account is cancelled, closed or ceases to be in Good Standing;
4. the date the Cardholder ceases to be eligible for coverage; and
5. the date the Policy terminates.

BENEFITS

If a Mobile Device is lost, stolen or suffers a mechanical breakdown or Accidental Damage, **the Insurer will reimburse You the lesser of its repair or replacement cost, not exceeding the depreciated value[†] of Your Mobile Device at date of loss, less the deductible^{††}, to a maximum of \$1,000, subject to the limitations and exclusions below.**

[†] The depreciated value of Your Mobile Device at date of loss is calculated by deducting from the Purchase Price of Your Mobile Device the depreciation rate of 2% for each completed month from the date of purchase.

^{††} The amount of the deductible is based on the Purchase Price of Your Mobile Device less any applicable taxes, as determined from the following table:

Deductible

PURCHASE PRICE (LESS TAXES)	APPLICABLE DEDUCTIBLE
\$0 - \$200	\$25
\$200.01 - \$400	\$50
\$400.01 - \$600	\$75
\$600.01 or more	\$100

For example: If You purchase a Mobile Device for a Purchase Price of \$800 (\$700 + \$100 in applicable taxes) on May 1, and file a claim on January 21 of the following year, the maximum reimbursement will be calculated as follows:

1. Calculation of the depreciated value of Your Mobile Device:

Purchase Price	\$800
Less depreciation cost	<u>-\$128 (2 % X 8 months X \$800)</u>
Depreciated value	\$672

2. Calculation of the maximum reimbursement:

Depreciated value	\$672
Less deductible	<u>- \$100</u>
Maximum reimbursement	\$572

In the event You file a valid repair or loss/theft claim and the total cost of repair or replacement is **\$500**, including applicable taxes, upon approval of Your claim, the maximum reimbursement available to You will be **\$500**.

In the event Your Mobile Device is lost or stolen and, upon approval of Your claim, You purchase a replacement Mobile Device for a price of **\$800** including applicable taxes, the maximum reimbursement available to You will be **\$572**.

A replacement Mobile Device must be of the same make and model as the original Mobile Device, or in the event the same make and model is not available, of like kind and quality with comparable features and functionality as the original Mobile Device.

All claims are subject to the terms, conditions, and limitations and exclusions set out in this Certificate of Insurance.

Payment of Benefits

On approval of Your claim by the Insurer, You can proceed with the repair or replacement of Your Mobile Device. Benefits payable under the Policy will be paid upon receipt of evidence that the repair or replacement cost has been charged to Your Account.

Maximum Number of Claims

The maximum number of claims under Your Account is limited to one claim in any 12 consecutive month period and two claims in any 48 consecutive month period.

LIMITATIONS AND EXCLUSIONS

This coverage complements but does not replace the manufacturer's warranty or warranty obligations. This coverage does, however, provide certain additional benefits for which the manufacturer may not provide coverage. Parts and services covered by the manufacturer's warranty and warranty obligations are the responsibility of the manufacturer only.

Mobile Device Insurance does not cover the following:

1. accessories, whether included with Your Mobile Device in the original manufacturer's package or purchased separately;
2. batteries;
3. Mobile Devices purchased for resale, professional or commercial use;
4. used or previously owned mobile devices;

5. refurbished mobile devices (unless provided as a replacement for Your Mobile Device under the manufacturer's warranty or purchased directly from the original manufacturer or a Provider);
6. Mobile Devices that have been modified from their original state;
7. Mobile Devices being shipped, until received and accepted by You in new and undamaged condition; and
8. Mobile Devices stolen from baggage unless such baggage is hand-carried under the personal supervision of the Cardholder or the Cardholder's travelling companion with the Cardholder's knowledge.

This Policy does not provide benefits for:

1. losses or damages resulting directly or indirectly from:
 - a. fraud, misuse or lack of care, improper installation, hostilities of any kind (including war, invasion, rebellion or insurrection), confiscation by authorities, risks of contraband, illegal activities, normal wear or tear, flood, earthquake, radioactive contamination, Mysterious Disappearance or inherent product defects;
 - b. power surges, artificially generated electrical currents or electrical irregularities;
 - c. any occurrence that results in catastrophic damage beyond repair, such as the device separating into multiple pieces;
 - d. cosmetic damage that does not affect functionality;
 - e. software, cellular/wireless service provider or network issues; or
 - f. theft or intentional or criminal acts by the Cardholder or Household Members; and
2. incidental and consequential damages including bodily injury, loss of use, property, punitive and exemplary damages and legal fees.

PURCHASE PROTECTION

Purchase Protection coverage protects most new personal items purchased anywhere in the world on or after the Effective Date by insuring them for 90 days from the date of purchase in the event of loss, theft or damage when You use Your Desjardins Credit Card and/or Your BONUSDOLLARS to purchase such item.

If an Insured Item is lost, stolen or damaged, the Insurer, at its sole discretion, will reimburse You the repair or replacement cost of the Insured Item, not exceeding the Purchase Price charged to Your Desjardins Credit Card and/or paid for with Your BONUSDOLLARS, subject to the limitations and exclusions below.

Benefits payable under the Policy will be paid upon receipt of full written proof, as determined by the Insurer. Purchase Protection benefits are subject to a maximum of **\$10,000** per Insured Item and a lifetime maximum of **\$50,000** per Account.

LIMITATIONS AND EXCLUSIONS

Purchase Protection does not cover the following:

1. travellers cheques, cash, any other negotiable instruments of any kind, bullion, rare or precious coins, stamps or documents or tickets of any kind;
2. animals or living plants;
3. golf balls or other sports equipment lost or damaged during the course of normal use;
4. mail order items until received and accepted by You in new and undamaged condition;
5. automobiles, motorboats, airplanes, motorcycles, motorscooters, snowblowers, riding lawnmowers, golf carts, lawn tractors or any other motorized vehicles including motorized wheelchairs (except for miniature electrically powered vehicles intended for recreational use by children), and any of their respective parts or accessories;
6. perishables such as food, liquor and goods consumed in use;
7. jewellery, gems, watches and furs transported/stored in baggage that is not under the personal supervision of the Cardholder or the Cardholder's travelling companion;
8. items used or previously owned or refurbished items, including antiques, collectibles and fine art; and
9. items purchased by a business and/or used for a business or commercial purpose or commercial gain.

This Policy does not provide benefits for:

1. losses or damage resulting directly or indirectly from:
 - a. fraud, misuse or lack of care, improper installation, hostilities of any kind (including war, invasion, rebellion or insurrection), confiscation by authorities, risks of contraband, illegal activities, normal wear or tear, flood, earthquake, radioactive contamination, Mysterious Disappearance or inherent product defects; or
 - b. theft or intentional or criminal acts by the Cardholder.
2. incidental and consequential damages including bodily injury, loss of use, property, punitive and exemplary damages and legal fees.

EXTENDED WARRANTY

Extended Warranty coverage provides You with double the period of repair services otherwise provided by the Original Manufacturer's Warranty, to a maximum of one additional year, on most new personal items purchased anywhere in the world on or after the Effective Date when You use Your Desjardins Credit Card and/or Your BONUS DOLLARS to purchase such item. Coverage is limited to personal items with an Original Manufacturer Warranty of five years or less.

Extended Warranty benefits apply to any parts and/or labour cost resulting from mechanical breakdown or failure of an Insured Item, where such parts and/or labour cost were specifically covered under the terms of the Original Manufacturer's Warranty and are limited to the repair or replacement cost

of the Insured Item at the Insurer's discretion, not exceeding the Purchase Price charged to Your Desjardins Credit Card and/or paid for with Your BONUSDOLLARS, subject to the limitations and exclusions below.

Benefits payable under the Policy will be paid upon receipt of full written proof, as determined by the Insurer. Extended Warranty benefits are subject to a maximum of **\$10,000** per Insured Item and a lifetime maximum of **\$50,000** per Account.

The Extended Warranty coverage ends automatically upon the date when the original manufacturer ceases to carry on business for any reason whatsoever.

LIMITATIONS AND EXCLUSIONS

Extended Warranty does not cover the following:

1. items purchased with an Original Manufacturer's Warranty of more than five years;
2. automobiles, motorboats, airplanes, motorcycles, motorscooters, snowblowers, riding lawnmowers, golf carts, lawn tractors or any other motorized vehicles including motorized wheelchairs (except for miniature electrically powered vehicles intended for recreational use by children) and any of their respective parts or accessories; and
3. items purchased by a business and/or used for business or commercial purpose or commercial gain.

HOW TO CLAIM

PRIOR to proceeding with any action or repair services or replacement of the Mobile Device or the Insured Item, You must obtain the Insurer's approval in order to ensure eligibility for payment of Your claim.

Immediately after learning of a loss, or an occurrence which may lead to a loss covered under the Policy, notify the Insurer by calling **1-888-409-4442**. You will then be sent a claim form. If You would like to file your claim online, please visit **desjardins.assurant.com/en**. It may be that you are obliged to return, at your expense and risk, the damaged item subject to the claim in support of your request.

For claims related to Mobile Device Insurance, You must call the Insurer within 14 days from the date of loss. In the event of loss or theft, You must notify Your Provider to suspend Your wireless services within 48 hours of the date of loss. In addition, in the event of theft, You must also notify the police within seven days of the date of loss.

PROOF AND REQUIRED DOCUMENTS

Mobile Device Insurance

You will be required to submit a completed claim form containing the time, place, cause and amount of loss, and provide documentation to substantiate the claim including:

1. the original sales receipt or similar document detailing the date, description of Your Mobile Device, and any pay upfront amounts and Trade-In Credits;
2. a copy of Your wireless service agreement or similar document indicating the date, description of Your Mobile Device, and the non-subsidized retail cost of Your Mobile Device;
3. the date and time You notified Your Provider of loss or theft;
4. a copy of the original manufacturer's warranty (for mechanical failure claims);
5. a copy of the written repair estimate (for mechanical failure and Accidental Damage claims);
6. if You charged the full Purchase Price to Your Account, the Account statement showing the charge and/or the redemption of Your BONUSDOLLARS;
7. if Your Mobile Device was funded through a Plan, Your Account statement showing any portion of the Purchase Price paid up-front, if applicable, and the last 12 credit card statements immediately preceding the date of loss showing Your monthly wireless bill payments charged to Your Account;
8. a copy on any document detailing any other insurance benefits or protection reimbursements received for the occurrence of the loss; and
9. a police report, fire loss report, or other report of the occurrence of the loss sufficient for determination of eligibility for the benefits hereunder.

For mechanical failure and Accidental Damage claims, You must obtain a written estimate of the cost to repair Your Mobile Device by a repair facility authorized by the original Mobile Device manufacturer.

Purchase Protection and Extended Warranty

You will be required to submit a completed claim form and provide documentation to substantiate the claim, including:

1. the original sales receipt detailing the cost, date and description of purchase;
2. the account statement showing the charge and/or the redemption of Your BONUSDOLLARS;
3. a copy of the Original Manufacturer's Warranty (for Extended Warranty claims);
4. a copy of the written repair estimate (for damage claims); and
5. a police, fire, insurance claim or loss report or other report of the occurrence of the loss sufficient for determination of eligibility for the benefits hereunder.

For damage claims, You must obtain a written estimate of the cost to repair the Insured Item by a repair centre.

GENERAL PROVISIONS AND STATUTORY CONDITIONS

These coverages are subject to the general provisions and statutory conditions stated herein.

NOTICE AND PROOF OF CLAIM

Written notice and proof of claim must be given to the Insurer as soon as reasonably possible after the occurrence or commencement of any loss covered under the Policy, but in all events, provided within 90 days of the date of such loss. Written notice given by or on behalf of the claimant to the Insurer, with information sufficient to identify the Cardholder, shall be deemed notice of claim to the Insurer.

Failure to provide proof of claim within the time prescribed herein does not invalidate the claim if it is shown that it was not reasonably possible to provide proof or notice within the time so prescribed. The proof or notice must be given as soon as reasonably possible and in no event later than one year from the date of loss. If the notice or proof is given after one year, Your claim will not be paid.

PAYMENT OF CLAIM

Payment made in good faith in respect of a claim will discharge the Insurer to the extent of that claim. No person or entity other than the Cardholder shall have any right, remedy or claim, legal or equitable, to the benefits.

PAIR OR SET

Claims for Insured Items belonging to and purchased as a pair or set will be paid for at the Purchase Price of the pair or set provided that the parts of the pair or set are unusable individually and cannot be replaced individually. Where parts of the pair or set are usable individually, liability will be limited to payment equal to the proportionate part of the Purchase Price.

GIFTS

Mobile Devices and Insured Items that You give as gifts are covered provided the eligibility requirements are met. In the event of a claim, You, not the recipient of the gift, must make the claim for benefits.

OTHER INSURANCE

Mobile Device Insurance, Purchase Protection and Extended Warranty benefits are in excess of all other applicable valid insurance, indemnity, warranty or protection available to You in respect of the item(s) subject to the claim.

The Insurer will be liable only:

- for the amount of loss or damage over the amount covered under such other insurance, indemnity, warranty or protection and for the amount of any applicable deductible, and
- if all such other coverage has been claimed under and exhausted, and further subject to the terms, limitations and exclusions set out in this Certificate of Insurance.

This coverage will not apply as contributing insurance notwithstanding any provision in any other insurance, indemnity or protection policies or contracts.

DUE DILIGENCE

You shall use due diligence and do all things reasonable to avoid or diminish any loss or damage to property protected by the Policy.

SUBROGATION

Following payment of Your claim under the Policy, the Insurer shall be subrogated to the extent of the amount of such payment, to all of the rights and remedies You have against any party in respect of such claim, and shall be entitled, at its own expense, to sue in Your name. You shall give the Insurer all such assistance as is reasonably required to secure the Insurer's rights and remedies, including the execution of all documents necessary to enable the Insurer to bring suit in Your name.

TERMINATION OF INSURANCE

Coverage ends on the earliest of:

1. the date the Account is cancelled, closed or ceases to be in Good Standing;
2. the date the Cardholder ceases to be eligible for insurance; and
3. the date the Policy terminates.

No benefits will be paid under this Policy for loss or damage occurring after the coverage has terminated, unless otherwise specified or agreed.

FALSE CLAIM

If You make a claim knowing it to be false or fraudulent in any respect, You will not be entitled to the benefit of coverage under the Policy, nor to the payment of any claim made under the Policy.

LEGAL ACTION

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in the *Insurance Act, Limitations Act* or other applicable legislation in Your province or territory.

IF YOU HAVE A CONCERN OR COMPLAINT

If You have a concern or complaint about Your coverage, please call the Insurer at **1-888-409-4442**. The Insurer will do its best to resolve Your concern or complaint. If for some reason the Insurer is unable to do so to Your satisfaction, You may pursue the concern or complaint in writing to an independent external organization. You may obtain detailed information for the Insurer's resolution process and the external recourse either by calling the Insurer at the number listed above or at:

assurant.ca/customer-assistance

PRIVACY POLICY

The Insurer may collect, use, and share personal information provided by You to the Insurer, and obtained from others with Your consent, or as required or permitted by law. The Insurer may use the information to: serve

You as a customer and communicate with You. The Insurer may process and store Your information in another country, which may be subject to access by government authorities under applicable laws of that country. You may obtain a copy of the Insurer's privacy policy by calling **1-888-778-8023** or from their website: **assurant.ca/privacy-policy**. If You have any questions or concerns regarding the privacy policy or Your options for refusing or withdrawing this consent, You may call the Insurer at the number listed above.

COPY OF THE POLICY

The Cardholder or a person making a claim under this Certificate may request a copy of the Policy and/or a copy of the application for this insurance, if applicable, by writing to the address shown below:

Assurant

Canadian Head office

5000 Yonge Street, Suite 2000

Toronto, Ontario M2N 7E9

DEFINITIONS

The following words or phrases have the meanings set forth below:

ACCIDENTAL DAMAGE means damage caused by an unexpected and unintentional external event, such as drops, cracks and spills that occur during normal daily usage of the Mobile Device as the manufacturer intended.

ACCOUNT means the Desjardins Credit Card Account, which must be in Good Standing with the Policyholder.

BONUSDOLLARS means the Desjardins BONUSDOLLARS Rewards Program as defined in Your Desjardins Credit Card Cardholder Agreement or the Variable Credit Agreement.

CARDHOLDER means a person to whom a Desjardins Credit Card has been issued and whose name is on the card or any additional Cardholder who is authorized to use the card in accordance with the Cardholder Agreement or the Variable Credit Agreement. Cardholder may also be referred to as "You" and "Your".

DESJARDINS CREDIT CARD means a Cash Back Visa* or Cash Back MasterCard* credit card issued by the Policyholder.

DOLLARS and **\$** mean Canadian dollars.

EFFECTIVE DATE: April 1, 2017.

GOOD STANDING means, with respect to an Account, that the primary Cardholder has not advised the Policyholder to close it, it is in compliance with all terms of the Cardholder Agreement or the Variable Credit Agreement and the Policyholder has not suspended or revoked credit privileges or otherwise closed such Account.

HOUSEHOLD MEMBER means a spouse, parents, stepparents, grandparents, grandchildren, in-laws, natural or adopted children, stepchildren, brothers, sisters, stepbrothers and sisters whose permanent residence and address is the same as the Cardholder.

INSURED ITEM means a new item (a pair or set being one item) of personal property (not purchased by a business and/or used for a business or for commercial purposes) for which You use Your Desjardins Credit Card and/or Your BONUSDOLLARS to pay the Purchase Price.

MOBILE DEVICE means a new or, if purchased directly from the manufacturer or a Provider, a refurbished cellular phone, smartphone or tablet (portable single-panel touchscreen computer), which has Internet-based and/or wireless communication capabilities and which has not been purchased by a business and/or used for business or for commercial purposes.

MYSTERIOUS DISAPPEARANCE means a Mobile Device or Insured Item cannot be located and the circumstances of its disappearance cannot be explained or do not lend themselves to a reasonable inference that a theft occurred.

ORIGINAL MANUFACTURER'S WARRANTY means an express written warranty valid in Canada and issued by the original manufacturer of the Mobile Device or Insured Item at the time of purchase, excluding any extended warranty offered by the manufacturer or any third party.

PLAN means a fixed-term contract offered by a wireless service Provider.

PROVIDER means a Canadian wireless service Provider.

PURCHASE PRICE means the full cost of the Mobile Device or of the Insured Item including any applicable taxes and less any Trade-In Credit(s) and costs or fees associated with the Mobile Device or the Insured Item purchased such as insurance premiums, customs duty, delivery and transportation costs or similar costs or fees.

TRADE-IN CREDIT(S) means an in-store credit or certificate issued by a retailer or Provider to You when You trade-in an old mobile device.

* All other trademarks are the property of their respective owner.